

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 21**

Objet: Dispositions du règlement (CE) n° 2010/2003 du 14 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n°800/99 portant modalités commune d'application du régime des restitutions à l'exportation

Le règlement (CE) n° 800/99 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles a été modifié par le règlement (CE) n° 2010/2003.

Voici les principales modifications de ce règlement.

1. Suppression de l'équivalence dans le préfinancement avec transformation :

Les articles 28 §3 (alinéas 2-3-4), §4 et §5 sont supprimés.

Cette modification n'a pas d'incidence puisque dans le secteur de la viande le régime d'équivalence n'était pas autorisé.

Cette disposition est applicable aux déclarations de paiement acceptées à compter du 01 janvier 2004.

2. Introduction d'une certaine « flexibilité » dans le préfinancement avec transformation :

Le règlement (CE) n° 444/2003 a introduit l'utilisation de taux de rendement réels pour les produits transformés dans le cadre du régime du préfinancement. Pour tenir compte de la variabilité des rendements, il importe de mettre en œuvre une certaine flexibilité lorsque le rendement déclaré se révèle supérieur au rendement réel.

L'article 35§1 est donc modifié comme suit :

« lorsque l'écart entre le montant dû et le montant payé à l'avance découle d'une différence entre le taux de rendement déclaré dans la déclaration de paiement (Com7) et le taux de rendement obtenu après transformation, l'augmentation de 15% (pénalité) visée au second alinéa n'est pas appliquée si la différence entre les taux de rendement est inférieure à 2%.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

L'article 51 ne s'applique pas lorsqu'il y a une différence entre le taux de rendement déclaré et le taux de rendement obtenu après transformation ».

Exemple :

Un exportateur désire exporter 100t de farine. Il présente un certificat d'exportation pour 100t et indique à l'autorité compétente que pour fabriquer les 100t de farine il estime que le taux de rendement du blé à transformer, compte tenu des caractéristiques techniques du blé, est de par exemple 1,37 ; pour la farine de blé tendre. Il en résulte qu'avec le taux prévu, il place sous contrôle douanier 137t de blé tendre.

Que se passe-t-il si pour 3 opérations de préfinancement avec transformation (même année civile, même exportateur) de 137t de blé tendre avec le même taux de rendement déclaré (1,37), si on obtient des quantités différentes ?

Cas 1 : 100t obtenues, pas de problème, les conditions du règlement sont respectées.

Cas 2. : 102t obtenues, le certificat d'exportation a été délivré pour 100t. L'exportateur pourra exporter 100t avec restitutions (le reste n'a pas de signification pour les restitutions à l'exportation : les 2 tonnes supplémentaire seront remises sur le marché intérieur).

Cas 3 : 98.5t obtenues, l'exportateur doit rembourser la restitution avancée pour les 1.5t non exportés. Selon l'article 35§1 modifié, la majoration de 15% ne s'applique pas (l'opérateur doit signaler par écrit aux autorités compétentes que 1.5t n'ont pas été exportés).

Cette disposition est applicable aux déclarations de paiement acceptées à compter du 01 octobre 2003.

3. Procédure de paiement de la restitution

Cette modification a été introduite à la demande de la délégation suédoise afin que seules des demandes de paiement de restitutions, par voie électronique, soient autorisées.

L'article 49§1 est modifié comme suit : « les Etats membres peuvent toutefois décider que les demandes de restitutions doivent être effectuées exclusivement selon l'une des méthodes visées au deuxième alinéa ».

Une seconde modification a été introduite : elle avait été oubliée lors de la précédente modification (voir règlement (CE) n° 1253/2002). L'article 49§3 est modifié donc comme suit « 1200€ est remplacé par 2400€ ».

Ces dispositions sont applicables aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 01 décembre 2003.

| |
|---|
| Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 21

26/11/2003

4. Ajustement du seuil de non recouvrement sur le seuil de non paiement

Le règlement (CE) n° 1253/2002 avait modifié le seuil de non paiement de 60€ à 100€.

Afin d'être cohérente, la Commission a également porté le seuil de non recouvrement à 100€.

L'OFIVAL fera application de cette disposition aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 01 décembre 2003.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs



Jean Claude THEVENIN

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 21

26/11/2003